

ARRETE N° 226/2025/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire Délégué de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge.

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2213-1 et L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande de Monsieur VAN DARTEL Alphonse Président de la foire Saint André.

**CONSIDERANT L' ORGANISATION DE LA MANIFESTATION APPELEE
« FOIRE SAINT ANDRE » PLACE PASTEUR A LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS
D'AUGE LE SAMEDI 28 NOVEMBRE 2025.**

**CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA
SECURITE DE TOUTES ET TOUS LORS DE CET EVENEMENT ET D'EN
ASSURER LE BON DEROULEMENT.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la foire Saint André, le stationnement et la circulation seront interdits le samedi 28 Novembre 2025 de 07h00 à 18h00 sur la Place Pasteur à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge pendant la manifestation.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur la Place Pasteur à Livarot dès vendredi 28 Novembre à 08h30.

ARTICLE 3 : Des barrières seront mises en place par les agents des services techniques de la commune de Livarot-Pays d'Auge pour matérialiser la zone réservée.

ARTICLE 4: Les dispositions visées aux précédents articles seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour information aux riverains.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera réprimée selon les règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT,
- Les services techniques de Livarot-Pays d'Auge
- Au demandeur

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 27 Novembre 2025

Le Maire Déléguée de LIVAROT-PAYS D'AUGE

Vanessa BONHOMME

